

## NOTA: pour les fins de computation des délais, voir art. 151.3 C.t.

<sup>1.</sup> Une requête en accréditation peut être présentée en tout temps jusqu'au jour du dépôt d'une première requête. Voir l'article 27.1 C.t.

<sup>2.</sup> Une requête en accréditation peut être présentée si une convention collective n'a pas été conclue, un différend n'a pas été soumis à l'arbitrage ou ne fait pas l'objet d'une grève ou d'un lock-out. Sur le mode de computation du délai, voir : Syndicat des travailleurs de Sac Drummond et al. c. Conseil conjoint du Québec – syndicat du vêtement, textile et autres industries (SVTI-FTO), 2005 QCCRT 0251.

<sup>3.</sup> En vertu de l'article 28 d.1) C.t., l'agent de relations du travail peut, malgré le désaccord de l'employeur à l'égard d'une « partie » de l'unité de négociation proposée, accréditer sur-le-champ à certaines conditions. Toutefois, cette accréditation ne donne pas droit à l'association de donner un avis de négociation.

<sup>4.</sup> En vertu des articles 28 d.1) et 32 C.t., le Tribunal administratif du travail se prononce sur la description de l'unité de négociation. À compter de cette date, l'avis de négociation pourra être donné par l'une ou l'autre des parties (art. 52 C.t.).

<sup>5.</sup> Une requête en accréditation peut être présentée si une convention collective n'a pas été conclue, le différend n'a pas été soumis à l'arbitrage ou ne fait pas l'objet d'une grève ou d'un lock-out (art. 22 b.2 C.t.).

<sup>6.</sup> Il s'agit de la date d'expiration de la convention collective ou de la sentence arbitrale qui en tient lieu.

<sup>7.</sup> Il faut noter qu'une requête ne peut être présentée pendant la première période d'ouverture (A) puisque moins de 12 mois séparent la fin de cette période (soit le **18-03-0006**, c'est-à-dire le 150° jour précédant la date du 6° anniversaire de la signature de la convention) et le début de la période précédant l'expiration de la convention collective (B) (soit le **01-02-0007**). Le législateur veut aussi éviter que deux requêtes en accréditation soient présentées en moins de 12 mois. Dans un tel cas, il n'y a qu'une seule période où l'on peut déposer une requête en accréditation, soit du 180° au 150° jour précédant l'expiration de la convention collective (soit la période (B).

<sup>8.</sup> La date de signature d'une convention collective n'est pas nécessairement la même que la date d'entrée en vigueur. Voir l'article 72, al. 2 C.t.

Convention collective de 7 ans	$(\mathbf{A})^9$		9	(B)			
et 5 mois signée le <b>15-08-0000</b> valide du <b>01-08-0000</b> au		180°jr	150°jr	6 <sup>e</sup> anniversaire de la signature	180°jr	150°jr	Expiration
<b>27-12-0007</b> (art. 22 e) C.t.)		16-02-0006	18-03-0006	<b>15-08-0006</b>	30-06-0007	30-07-0007	27-12-0007
Convention collective de 11 ans		<u>(A)</u>	_	ı			
gnée le <b>15-08-0000</b> valide du <b>1-08-0000</b> au <b>31-07-0011</b>		180°jr	150 <sup>e</sup> jr	6 <sup>e</sup> anniversaire de la signature			
art. 22 e) C.t.) <sup>10</sup>		16-02-0006	18-03-0006	15-08-0006			
		<u>(B)</u>	_	ı			
		180° jr	150° jr	8 <sup>e</sup> anniversaire			
		16-02-0008	18-03-0008	de la signature <b>15-08-0008</b>			
	(C)		I	(D)			
		180°jr	150°jr	10 <sup>e</sup> anniversaire de la signature	180 <sup>e</sup> jr	150 <sup>e</sup> jr	Expiration
		16-02-0010	18-03-0010	15-08-0010	01-02-0011	03-03-0011	31-07-0011
Concession partielle d'entreprise						En tout temps	
art. 45.2 (1) C.t.)	Convention collective de 5 ans <sup>11</sup> <b>01-08-0000</b> au <b>31-07-0005</b>			rise <sup>12</sup> Avis de négociation <sup>13</sup> <b>20-02-0004</b>		Requête en accréditation possible <sup>14</sup> <b>07-11-0004</b>	
Défaut de déposer une convention	En tout temps						
collective (art. 72 C.t.)	Signature de la convention collective	Après 60 jrs <sup>15</sup>					
	11-06-0000	11-08-0000					

<sup>9.</sup> En l'espèce, deux requêtes pourront être présentées, car plus de 12 mois séparent la fin de la première période (A) (soit le **18-03-0006**) et le début de la seconde période (B), c'est-à-dire le **30-06-0007**.

<sup>10.</sup> Les périodes de maraudage (A) et (B) sont possibles. Quant à la période (C), une requête en accréditation ne peut être présentée, car moins de 12 mois séparent la fin de cette période (soit le **18-03-0010**) et le début de la période précédant l'expiration de la convention collective (D), soit le **01-02-0011**. Dans un tel cas, une requête en accréditation ne peut être présentée que pendant la période (D).

<sup>11.</sup> Il s'agit de la convention collective liant l'employeur originaire et l'association accréditée.

<sup>12.</sup> S'il s'agit d'une « concession partielle d'entreprise » au sens de l'article 45 (3) C.t. *a contrario*, la convention collective liant l'employeur originaire (cédant) et le syndicat accrédité qui n'est pas expirée à la prise d'effet de la concession partielle (ici le **06-02-0004**) est réputée expirée le jour de cette prise d'effet.

<sup>13.</sup> Le nouvel employeur (le cessionnaire) est lié par l'accréditation détenue par le syndicat (art. 45 (1) et (2) C.t.). Puisque la convention collective entre l'employeur précédent et le syndicat est réputée expirée, le syndicat ou le nouvel employeur peut donner un avis afin d'amorcer la négociation d'une convention collective entre eux (voir les articles 52 (4) et 52.2 C.t. pour les délais d'envoi de cet avis de négociation).

<sup>14.</sup> Application possible de l'article 22 c) C.t. après neuf mois de la date d'expiration de la convention collective (ici le **06-02-0004**). Voir supra, note 2.

<sup>15.</sup> En cas de défaut de dépôt de la convention collective ou de ses modifications au ministre du Travail dans les 60 jours de la signature de la convention collective, une requête peut être déposée en tout temps après l'expiration de ces 60 jours dans la mesure où celle-ci précède le dépôt de la convention collective déjà signée.